Dispositif

1) Le pourvoi de M. Correia de Matos est irrecevable.

2) L'affaire est rayée du registre de la Cour.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 30 mars 2006 — Strintzis Lines Shipping/Commission

(affaire C-110/04 P)

[«Pourvoi — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Concurrence — Ententes — Accord entre entreprises — Pouvoirs de vérification de la Commission»]

1. Recours en annulation — Moyens (Art. 230 CE) (cf. point 28)

2. Concurrence — Procédure administrative — Pouvoirs de vérification de la Commission (Règlement du Conseil nº 17, art. 14, § 3) (cf. points 30, 31)

3. Droit communautaire — Principes — Droits fondamentaux — Protection contre les interventions arbitraires ou disproportionnées de la puissance publique — Droit des personnes physiques à l'inviolabilité du domicile (Règlement du Conseil nº 17, art. 14) (cf. points 32, 33)

4. Concurrence — Procédure administrative — Pouvoirs de vérification de la Commission (Règlement du Conseil nº 17, art. 14) (cf. points 36-39, 46)

5. Pourvoi — Moyens (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58) (cf. points 44, 54, 55)

6. *Pourvoi — Moyens — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Irrecevabilité [Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)] (cf. point 59)*

7. *Concurrence — Amendes — Montant — Réduction du montant de l'amende en contrepartie d'une coopération (Règlement du Conseil n° 17, art. 15) (cf. point 63)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 11 décembre 2003, Strintzis Lines Shipping SA/Commission (T-65/99), rejetant comme non fondé un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 9 décembre 1998, relative à une procédure d'application de l'art. 85 du traité CE (IV/34466 — Greek Ferry Boats).

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Le pourvoi incident de la Commission des Communautés européennes est rejeté.

3) Strintzis Lines Shipping SA est condamnée à supporter 90 % des dépens.

4) La Commission des Communautés européennes est condamnée à supporter 10 % des dépens.